

**COUR D'APPEL DE LIÈGE, 1^{ER} JUIIN 2017,18^{ÈME} CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Numéro d'arrêt : P 521

Notice : 2017/CO/105 A.S-W.

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC.

A) vit **N.M.** , domiciliée à sans domicile ni résidence connus en Belgique,

- partie civile

représentée par Me J. J.-P., avocat à LIEGE

R.P. . domiciliée à (...),

- partie civile

représentée par Me J. J.-P., avocat à LIEGE

S.P. . domiciliée à (...)

- partie civile

représentée par Me J. J.-P., avocat à LIEGE

T.N. . domiciliée à (...)

- partie civile

représentée par Me J.ACQUES J.-P., avocat à LIEGE

CONTRE :

A. S-W., née (...) à (...), de nationalité thaïlandaise, domiciliée (...)

- prévenue, détenue

présente et assistée de Me S. M., avocat à LIEGE

Q.Z., né à (...) (Pakistan) le (...), de nationalité pakistanaise, loueur de voiture et grossiste en matériel de car wash, domicilié (...)

-prévenu, détenu

présent et assisté de Me M.-P. R., avocat à LIEGE

Prévenus d'avoir :

de connexité à Liège, Bruxelles, Arlon et de connexité à Bangkok

exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution; pour avoir, par un fait, quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance; le crime ou le délit n'eût pu être commis;

I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

A. avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou toute forme d'exploitation sexuelle, le consentement étant Indifférent ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

1. (A.S-W.), (Q.Z.) et une coprévenue non à la cause en degré d'appel, à tout le moins du 1/10/2014 jusqu'au 7/05/2015.

différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- N.M (...)
- T.N (...)
- S.P (...)
- K.A. (...)
- R.P. (...)

2. le deuxième (Q.Z.) et un coprévenu non à la cause en degré d'appel, du 28/02/2015 (date du contrôle des filles thaïlandaises à Arlon) jusqu'au 29/04/2015 (date de départ de « K. »), deux jeunes filles roumaines à savoir A.C. (...) (« K. ») et une dénommée A. non identifiée ;

». TRAFIC D'ETRES HUMAINS

B. avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou

précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menace, ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que cette activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

3. (A.S-W.), (Q.Z.) et une coprévenue non à la cause en degré d'appel,

à tout le moins du 01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015.

différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- N.M. (...)
- T.N. (...)
- S.P. (...)
- K.A. (...)
- R.P. (...)

III, EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DÉBAUCHE

C. avoir pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;

4. la première (A.S-W.), le deuxième (Q.Z.) et une coprévenue non à la cause en degré d'appel, à tout le moins du

01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015.

différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- N.M. (...)
- T.N. (...)
- S.P. (...)

- K.A. (...)

- R.P. (...)

5. le deuxième (Q.Z.) et un coprévenu non à la cause en degré d'appel, du 28/02/2015 (date du contrôle des filles thaïlandaises à Arlon) jusqu'au 29/04/2015.

deux jeunes filles roumaines à savoir A.C (...) (« K. ») et une dénommée A. non identifiée ;

IV. EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION

D. avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce et notamment cette liste n'étant pas exhaustive celle de :

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

6. la première (A.S-W.), le deuxième (Q.Z.) et une coprévenue non à la cause en degré d'appel, à tout le moins du 01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015.

différentes jeunes filles thaïlandaises et notamment cette liste n'étant pas exhaustive :

- N.M (...)

- T.N (...)

- S.P. (...)

- K.A. (...)

- R.P. (...)

7. le deuxième (Q.Z.) et un coprévenu non à la cause en degré d'appel du 28/02/2015 (date du contrôle des filles thaïlandaises à Arlon) jusqu'au 29/04/2015. deux jeunes filles roumaines à savoir A.C 04/05/1987 (« K ») et une dénommée Anita non identifiée ;

V. PUBLICITÉ

E8. la première (A.S-W.), le deuxième (Q.Z.) et une coprévenue non à la cause en degré d'appel, à tout le moins du 01/10/2014 jusqu'au 07/05/2015.

avoir quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en dissimulant la nature sous des artifices de langage pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication, en l'espèce de nombreuses annonces sur le site internet Vivastreet sous la rubrique « Escort et massages » pour les services offerts notamment par les dénommées :

- N.M (...)
- T.N. (...)
- S.P. (...)
- K.A. (...)
- R.P. (...)
- A.C. (...) («K.»)
- une dénommée A. non identifiée ;

Vu par la cour le jugement rendu le **16 novembre 2016** (n° 3112 du plunitif) par le tribunal de première instance de **LIEGE**, division **LIEGE**, lequel :

AU PENAL :

Quant à A.S-W. :

DIT les préventions A1, B3, C4, D6 et E8 établies telles que libellées;

CONDAMNE la prévenue de ces chefs :

- à une peine de **6 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de **1000 euros X 5** victimes, soit 5.000 euros X 6, ainsi portée à **30.000 euros** ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire;
- à **l'interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al. 1 du Code pénal pour une durée de **5 ans**;
- au versement d'une somme de 25 euros X 6 soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié, indexée;
- à **18/48èmes** des frais solidairement avec Q.Z. et deux coprévenus non à la cause en degré d'appel liquidés en totalité à la somme de **223 euros**;

ORDONNE dans le chef de la prévenue A.S-W.

- la **confiscation** par équivalent de la somme de **65.056,09 euros**

En outre, le tribunal dit y avoir lieu à **arrestation immédiate** de A.S-W..

Quant à Q.Z. :

DIT les préventions A1, B3, C4, C5, D6, D7 et E8 établies

telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu de ces chefs :

- à une peine de **6 ans d'emprisonnement** et à une **amende** de **1000 euros** X 7 victimes, soit 7.000 euros X 6, ainsi portée à **42.000 euros** ou 2 mois d'emprisonnement subsidiaire; avec **sursis** de **3 ans** pour **1/2**;
- à **l'interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1 du Code pénal pour une durée de **5 ans**;
- au versement d'une somme de 25 euros X 6 soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **50 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié, indexée;
- à **18/48èmes** des frais solidairement avec A.S-W. et deux coprévenus non à la cause en degré d'appel liquidés en totalité à la somme de **223 euros**;

ORDONNE dans le chef du prévenu Q.Z. :

- La **confiscation** par équivalent de la somme de **73.056,09 euros**

En outre, le tribunal dit y avoir lieu à **arrestation immédiate** de Q.Z..

Quant aux pièces à conviction :

ORDONNE :

- la **confiscation** des pièces reprises aux inventaires TPI n° 13613/15, 13612/15, 13615/16 et 13614/15.
- la **jonction** au dossier des pièces reprises aux inventaires TPI n° 7638/16.

AU CIVIL

DIT recevable la constitution de partie civile de T.N. en ce qu'elle se fonde sur les préventions A I, B3, C4 et D6.

LA DIT fondée.

CONDAMNE solidairement les prévenus A.S-W., Q.Z. non à la cause au civil en degré d'appel et un coprévenu non à la cause en degré d'appel à payer à la partie civile N.T. la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 17.704,20 € à titre de préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiement.

DIT recevable la constitution de partie civile de S.P. en ce qu'elle se fonde sur les préventions A I, B3, C4 et D6.

LA DIT fondée.

CONDAMNE solidairement les prévenus A.S-W., Q.Z. non à la cause au civil en degré d'appel et un coprévenu non à la cause en degré d'appel à payer à la partie civile S.P. la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 17.704,20 € à titre de préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiement.

DIT recevable la constitution de partie civile de R.P. en ce qu'elle se fonde sur les préventions A I, B3, C4 et D6.

LA DIT en très grande partie fondée.

CONDAMNE solidairement les prévenus A.S-W., Q.Z. non à la cause au civil en degré d'appel et à un coprévenu non à la cause en degré d'appel à payer à la partie civile R.P. la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 35.054,31 6 à titre de préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des Intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiement.

DIT recevable la constitution de partie civile de N.M. en ce qu'elle se fonde sur les préventions A I, B3, C4 et D6.

LA DIT fondée.

CONDAMNE solidairement les prévenus A.S-W. non à la cause au civil en degré d'appel et un coprévenu non à la cause en degré d'appel à payer à la partie civile N.M. la somme de 1.000 € à titre de préjudice moral subi et la somme de 26.556,30 € à titre de préjudice matériel à titre définitif, sommes à majorer des intérêts au taux légal, à dater du prononcer du présent jugement jusqu'à complet paiement.

CONDAMNE solidairement les prévenus A.S-W, Q.Z. non à la cause au civil en degré d'appel et un coprévenu non à la cause en degré d'appel aux dépens liquidés à la somme de 6.000 6.

DIT que les montants de 65.056,09 €, 73,056,09 € dont la confiscation par équivalent a été ordonnée respectivement à charge de A.S-W., Q.Z. non à la cause au civil en degré d'appel seront attribués par priorité aux parties civiles.

RESERVE à statuer quant à d'éventuels autres intérêts civils.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- Q.Z. contre les dispositions pénales du jugement précisées au formulaire de griefs d'appel (taux de la peine).

- A.S-W. , contre les disposition du jugement qui la concernent précisées au formulaire de griefs d'appel :

Action publique :

- déclaration de culpabilité (toutes les préventions)
- taux de la peine

- violation de la CEDH

Action civile :

- recevabilité
- évaluation du dommage
- le ministère public contre les dispositions pénales notamment précisées dans la requête contenant les griefs d'appel (taux de la peine, confiscation) en ce qui concerne Q.Z..
- le ministère public contre les dispositions pénales notamment précisées dans la requête contenant les griefs d'appel (taux de la peine, confiscation) en ce qui concerne A.S-W.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 16 mars 2017, 04 mai 2017 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Procédure et saisine de la cour :

La cour est régulièrement saisie

- de l'action publique relative au prévenu Q.Z. par les appels formés le 29 novembre 2016 par ce dernier et le 30 novembre 2016 par le ministère public, ces appels, limités aux termes de leur motivation aux dispositions relatives au taux de la peine et aux confiscations, étant réguliers quant à la forme et au délai,
- des actions pénale et civiles relatives à la prévenue A.S-W. par les appels formés le 14 décembre 2016 par cette dernière et le 15 décembre 2016 par le ministère public, ces appels, réguliers quant à la forme et au délai, saisissant la cour de l'ensemble des dispositions du jugement entrepris relatives à la prévenue A.S-W.

En conséquence de ce qui précède et en l'espèce, ni la culpabilité du prévenu Q.Z. ni la qualification donnée aux faits déclarés établis par le tribunal le concernant ne sont remises en cause en degré d'appel, de même que sont définitives les dispositions civiles relatives audit prévenu.

Cependant, pour apprécier la peine à infliger à ce dernier, la cour aura égard, parmi les critères à prendre en considération, à la nature, la gravité et les conséquences des faits déclarés établis par le tribunal correctionnel ainsi qu'au comportement du prévenu à l'égard des victimes (Cass., 10 septembre 2002, Larder Cass. n°1627).

Ainsi, pour ce qui concerne Q.Z. , la cour se référera donc expressément aux motifs retenus par le premier juge (jugement a quo, feuillets 22 à 39) pour asseoir sa culpabilité du chef des préventions A.I., B.3., C.4., C.5., D.6., D.7. et E.8., telles que libellées, qui lui étaient reprochées, et ce notamment quant à la période infractionnelle retenue à sa charge.

La cour n'est, par ailleurs, pas saisie des dispositions du jugement entrepris relatives aux prévenus P.W. et A-S. A. , non attrait en appel.

2. Culpabilité de A.S-W. :

2.1. Les faits :

Les faits de la cause ont été décrits avec grande minutie par le premier juge en des motifs que la cour fait intégralement siens, sous peine de les paraphraser (voir jugement entrepris, pp. 6 à 22).

2.2. Analyse :

Aux termes d'une motivation pertinente (jugement déféré, feuillets 22 à 39), qui rencontre de manière adéquate et complète les moyens qui lui étaient proposés par les parties et que la cour adopte sans réserve, sous la seule restriction de la référence faite à la directive du Ministre de la Justice du 14 décembre 2006, citée en note de bas de page n°13 page 31. qui ne figure pas au dossier et n'est pas disponible sur un site public officiel, le premier juge a déclaré établies les préventions A.I., B.3., C.4., D.6. et E.8., telles que libellées, dans le chef d'A.S-W.

Les éléments qui doivent être mis en exergue et qui conduisent à retenir la culpabilité de cette dernière et à confirmer, en conséquence, le Jugement entrepris quant à ce, sont les suivants :

- les déclarations précises de N.M. (pièce 11), T.N. (pièces 12, 105(b/s et 118), S.P. (pièces 14 et 116), K.A. (pièce 62) et R.P. (pièces 80 et 117), victimes des agissements d'A.S-W. qui présentent des convergences nombreuses et incontestables quant au « modus operandi identique et bien rôdé », pour reprendre l'expression du premier juge, quant :

- au recrutement en Thaïlande par A.S-W. , surnommée Madame HE, de jeunes filles, pour la plupart déjà prostituées, en situation familiale et/ou financière difficile, o aux modalités pratiques de l'expatriation, à la nature du travail, clairement annoncée et connue par toutes, en Belgique et à la contrepartie financière, chacune citant le même montant de 15.000 euros et les conditions dans lesquelles cette dette devait être remboursée,
- à la réalisation, en Thaïlande et par le fait d'A.S-W., de photographies destinées à illustrer les annonces diffusées sur internet,
- au fait qu'au départ de R. (P.W.), A.S-W. (Madame HE) a précisé aux filles, qui l'ont contactée, que Q.Z. était un ami de R., qu'il avait investi de l'argent et qu'elles pouvaient à continuer à travailler pour lui, comme indépendantes, en payant un pourcentage...

- les déclarations circonstanciées de Q.Z. , en aveux à tout le moins partiels sur les faits de trafic et de traite des êtres humains notamment, et dont les propos concordent pour l'essentiel avec les explications données par les victimes, lequel donne des précisions sur le rôle moteur joué par A.S-W. en Thaïlande et sur les contacts ayant existé, au départ de R. (P.W)), entre les filles et A.S-W. (Madame H.), laquelle les avait autorisés à poursuivre leur travail pour lui (pièce 79),

- la similitude entre l'organisation mise en place par A.S-W., P.W et Q.Z. et celle des filières habituelles de prostitution de filles asiatiques et notamment thaïlandaises, comme l'a mis en exergue le premier juge en se basant sur le rapports 2007, 2013 et 2016 sur « la Traite et le trafic des êtres humains » du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, actuellement Myria (pièces déposées par le ministère public à l'audience de la cour du 4 mai 2017),

- le maintien des contacts, via l'application « Line », entre des prostituées, à tout le moins N.M., et A.S-W., qui utilisait comme pseudo « D.A. » (pièce 11, p.4),

- les contacts qu'entretenaient Q.Z. et A.S-W. (« D. A. ») via le système de messagerie « Line » à tout le moins du début janvier 2015 au 7 mai 2015, ce qui a permis l'identification de cette dernière, ainsi que la nature des messages échangés qui traitaient des suites du départ de R., de l'acheminement de nouvelles filles pour s'adonner à la prostitution, des modalités d'obtention de leurs visas, des accords financiers, de la remise de sommes d'argent, notamment une somme de 2.500 euros pour s'attacher les services d'une nouvelle fille et des « services » que ces filles acceptaient de faire (pièces 95, 96, 98,124 et 125) ;

Dans sa première audition du 11 février 2016, A.S-W. déclare utiliser le programme Line et précise que son « nickname » est D. A. (pièce 108) ; la contestation qu'elle élève dans un second temps, soutenant dans un deuxième temps qu'elle aurait perdu son GSM et qu'on aurait utilisé son profil à son insu, manque totalement de crédibilité, d'une part au regard des propos échangés entre les intéressés, notamment à propos de R., leur connaissance commune, d'autre part parce qu'elle est Incapable de donner la moindre explication crédible sur la personne qui aurait ainsi adressé ces messages avec son pseudo et avec pareil contenu;

- les versements de fonds effectués par Q.Z. au profit d'A.S-W. : il est notamment question d'un transfert de 125.000 THB au compte bancaire de cette dernière dans un message qu'elle envoie à Q.Z. (pièce 95, annexe 2 et pièce 125, p.3) et de deux transferts de fonds via Western Union, respectivement de 962 euros et de 346 GBP en mars et avril 2015 (dossier déposé par Q.Z. à l'audience du 16 février 2017 - farde « requête de mise en liberté 2017/LI/3, pièce 8) ;

A.S-W. reconnaît du reste les transferts de fonds en sa faveur, via Western Union ou Money-Gram (pièce 113, pages 4 et 5), tout en précisant plus tard qu'elle recevait l'argent pour ses services avant le départ de ses clientes (pièce 125, page 3) et que plus rien ne lui était dû, alors que tant Q.Z. que les filles concernées font état des sommes dont elles étaient encore redevables à A.S-W., notamment au moment du départ de R. ;

- enfin, A.S-W. fait état d'une conspiration fomentée contre elle (pièce 108, page 6) mais, interpellée par la cour au sujet des motifs qui auraient pu amener les parties civiles et Q.Z à l'accuser de la sorte, elle n'est pas en mesure de fournir le moindre commencement d'explication.

Les motifs retenus par le premier juge pour conclure à la culpabilité d'A.S-W. sont, pour le surplus, considérés ici comme Intégralement reproduits, sous la réserve émise au premier alinéa du point 2.2. qui précède.

Ces éléments constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes qui conduisent la cour à considérer, à l'instar du tribunal, que les faits reprochés à A.S-W. demeurent bien établis.

2.3. Conclusion :

Les préventions A.I., B.3., C.4., D.6. et E.8. demeurent établies, au-delà de tout doute raisonnable, telles que retenues par le premier juge dans le chef de A.S-W. , sous la seule réserve que les mots « et de connexité à Bangkok » seront omis dans le libellé des

préventions, dès lors qu'il existe un facteur de rattachement suffisant avec la Belgique, eu égard aux lieux où l'activité de prostitution s'est exercée.

3. Sanction :

Les faits constituent, tant dans le chef de la prévenue A.S-W. que dans celui du prévenu Q.Z., un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal, et appellent dès lors l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour déterminer le taux et la nature de la peine qui sera appliquée pour sanctionner le comportement des prévenus A.S-W. et Q.Z., la cour, à l'instar du tribunal, prend en considération :

- l'extrême gravité des faits, qui s'articule autour de la mise en place d'une structure inter-frontalière, dans un but exclusif de lucre,
- l'atteinte grave à l'ordre public,
- l'atteinte portée au patrimoine d'autrui et à la personne humaine, et plus particulièrement à celle de jeunes femmes d'origine étrangère et vulnérables en raison de leur parcours de vie,
- la longueur de la période infractionnelle pour chacun des prévenus,
- les revenus importants générés par cette activité délictueuse,
- la nécessité de faire prendre conscience aux prévenus de la gravité et de l'anormalité de leurs actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre, mais aussi de l'absence d'antécédent judiciaire dans leur chef respectif.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement A.S-W., la cour tient compte de son rôle initiateur et central dans les faits, étant le maillon indispensable pour le recrutement et le transfert de jeunes filles thaïlandaises en situation difficile, sous le couvert d'une agence de voyage, du nombre de victimes de ses agissements et de l'absence totale de remise en cause par rapport à la gravité des faits commis.

Concernant le prévenu Q.Z. , s'il n'est pas démontré avec une certitude suffisante qu'il ait été l'initiateur des faits, il y a lieu de tenir compte du rôle qu'il a joué sur le territoire belge pour la perpétration de ceux-ci, rôle devenu essentiel, au départ de P.W., pour poursuivre l'activité délictuelle et pour élargir encore l'offre de prostituées en recrutant des filles d'origine roumaine, ainsi que du nombre de victimes. La cour tiendra, par ailleurs, compte des regrets exprimés par le prévenu et de sa collaboration à l'enquête.

Eu égard à ce qui précède, la durée de la peine unique d'emprisonnement sera quelque peu minorée par rapport à ce qu'a décidé le premier juge et fixée à cinq ans, tant pour A.S-W. que pour Q.Z. , la cour prenant en compte le fait que les jeunes filles étaient bien conscientes du but de leur expatriation en Belgique et y consentaient, d'une part, et que les prévenus n'ont pas adopté à leur égard de comportement violent ou humiliant, même si les filles étaient maintenues dans un contexte contraignant par des menaces, la privation leur passeport et l'obligation de rendre des comptes en permanence, notamment.

Le prévenu Q.Z. remplit les conditions pour bénéficier de la mesure de sursis qu'il sollicite. Il sera partiellement fait droit à sa demande, le sursis ne devant pas couvrir la totalité de la peine d'emprisonnement non encore exécutée mais seulement une partie de celle-ci, afin que le prévenu prenne pleinement conscience de la gravité de ses agissements, de manière à limiter le risque de récidive.

Cette mesure de faveur ne sera pas accordée à A.S-W. qui ne semble pas disposée à s'amender.

Les peines d'amende et d'interdiction prononcées par le premier juge sont légales et adéquates : elles seront confirmées.

L'appel du ministère public porte également sur les confiscations prononcées à rencontre des prévenus A.S-W. et Q.Z. En instance, le réquisitoire de la partie publique portait, en effet, sur la somme de 79.668 euros (26.556 € + 53.112 €) dans le chef des deux prévenus attraites en appel.

Au terme d'une analyse minutieuse et pertinente, à laquelle la cour ne peut qu'adhérer, d'autant que les prévenus ne développent sur ce point aucune argumentation subsidiaire, le tribunal a retenu les montants suivants :

- dans le chef d'A.S-W. : 65.056,09 euros,
- dans le chef de Q.Z. : 73.056,09 euros.

Le premier juge a, en effet, adéquatement tenu compte, dans les calculs qu'il a réalisés, des éléments suivants :

- l'absence de procès-verbal de calcul de l'actif illégal,
- le fait qu'il convient de s'en tenir aux gains générés par les seules victimes reprises en termes de citation, en distinguant celles qui sont victimes des deux prévenus de celles qui l'ont été du seul Q.Z. , soit les deux filles d'origine roumaine, pour lesquelles seule une évaluation ex aequo et bono est possible,
- un gain moyen journalier raisonnable de 295,07 euros pour les prostituées d'origine thaïlandaise,
- le fait que certaines filles (N.M et R.P.) ont remboursé leur dette au cours de la période infractionnelle, de sorte que l'actif illégal est limité, pour ce qui les concerne, à 40 % des gains postérieurement à la date de remboursement,
- la circonstance qu'une ventilation doit être opérée entre la période durant laquelle P.W. partageait les gains et celle postérieure à son retour en Thaïlande.

Le ministère public ne démontre pas à suffisance de raison de s'écarter du calcul du premier juge, lequel sera donc confirmé.

4. Pièces à conviction :

Contrairement à l'appréciation du premier juge, les pièces à conviction déposées au greffe du tribunal de première instance de Liège sous le numéro 7638/16 du registre ad hoc (CD contenant les communications téléphoniques interceptées) sont des éléments de l'enquête non

visés par les dispositions qui régissent la confiscation judiciaire et échappent à la saisine des cours et tribunaux. Il ne sera donc pas statué sur leur sort.

Pour le surplus, la décision du tribunal quant aux autres pièces à conviction étant légale et appropriée, sa confirmation s'impose.

5. Contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels :

En raison de la modification du montant des décimes additionnels portés de 50 à 70 par l'article 59 de la loi programme du 25 décembre 2016, la somme d'une fois 25,00 euros à laquelle les prévenus attraités en appel ont été condamnés par le premier juge à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévu par l'article 28 de la loi du 1er août 1985 sera désormais majorée de 70 décimes et non plus de 50 décimes.

6. Dispositions civiles :

L'appel de la prévenue A.S-W. saisit également la cour de l'action civile dirigée contre elle par T.N, S.P., R.P. et N.M. à qui le premier Juge a alloué respectivement, outre 1.000 euros de dommage moral à chacune, 17.704,20 euros, 17.704,20 euros, 35.054,31 euros et 26.556,30 euros à titre de dommage matériel, sommes majorées des intérêts judiciaires et des dépens.

Le premier juge a également dit pour droit que le montant de 65.056,09 euros, dont la confiscation par équivalent a été ordonnée à charge de A.S-W. sera attribué par priorité aux parties civiles.

Les parties civiles précitées sollicitent la confirmation pure et simple de la décision querellée ainsi que la condamnation des prévenus A.S-W. et Q.Z. aux dépens d'appel (voir la note de la constitution de partie civile valant conclusions déposée à l'audience du 4 mai 2017).

Dès lors que les dispositions civiles du jugement ne sont remises en cause que par la seule A.S-W., aucune condamnation aux dépens d'appel ne peut être prononcée contre Q.Z.

Les fautes d'A.S-W. constituent la seule cause nécessaire du préjudice subi par les parties civiles précitées, en concours avec celles commises par les prévenus Q.Z. et P.W. , non attraités en appel au civil.

La prévenue A.S-W. ne fait valoir aucun moyen particulier, même subsidiaire, quant aux réclamations civiles dirigées contre elle.

Le jugement déféré doit être confirmé sur ce point, le premier juge ayant correctement calculé le préjudice subi par les parties civiles constituées, tant quant à l'évaluation forfaitaire de leur dommage moral que dans la détermination de leur préjudice financier, s'étant adéquatement basé sur le calcul des gains perçus, détaillé au point relatif aux confiscations, et ayant pertinemment calculé celui-ci sur la base des jours durant lesquels lesdites parties civiles ont été privées du gain de leur travail.

C'est encore à juste titre que le premier juge a décidé, en conformité avec l'article 43b/s, alinéa 3, du Code pénal, d'attribuer le montant confisqué aux parties civiles, sa décision devant être

confirmée également sur ce point, sous la seule émendation qu'il sera précisé que cette attribution se fera au prorata de la créance desdites parties civiles.

C'est enfin à bon droit que le premier juge a réservé d'office à statuer quant à d'éventuels intérêts civils, autres que ceux des parties civiles constituées en instance, conformément au prescrit de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les indemnités de procédure d'instance et d'appel sont liquidées par les parties civiles à une somme unique de 6.000 euros, montant de principe correspondant aux sommes réclamées et dont aucune donnée objective de la cause ne permet de s'écarter, la prévenue n'argumentant pas sur la question.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

25, 31 alinéa 1, 33, 38, 40, 42, 43, 43b/s, 50, 65, 66, 79, 80, 84,179, 380, 380ter, 433 quinquies, sexies, septies, nonies, decies, undecies et duodecies du Code pénal,

77bis et 77quater de la loi du 15 décembre 1980,

162,1620/s, 190,194,195, 203, 204,211 et 227 du Code d'instruction criminelle,

1022 du Code judiciaire,

1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,

1382 du Code civil,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,

1 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, 28 et 29 de la loi du 1er août 1985, 1er de la loi du 5 mars 1952,

91,148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950, 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT, ET DANS LES LIMITES DE SA SAISINE,

1. **REÇOIT** les appels,
2. **CONFIRME** le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles sous les seules émendations suivantes :

AU PENAL :

- Les mots « et de connexité à Bangkok » sont omis du libellé des préventions reprochées à A.S-W.,
- la peine unique de six ans d'emprisonnement infligée à A.S.W est ramenée à cinq ans,
- la peine unique de six ans d'emprisonnement infligée à Q.Z. est ramenée à cinq ans,
- il est désormais sursis pendant cinq ans à l'exécution d'une partie de la peine d'emprisonnement infligée à Q.Z. , soit pour deux ans,

- la cour est sans compétence pour statuer sur le sort de la pièce à conviction n°7638/16 du registre des pièces à conviction,
- la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels mise à charge des prévenus A.S-W. et Q.Z. est portée à une somme de 25 euros, majorée de 70 décimes additionnels et donc fixée à 200 euros,

AU CIVIL :

- dit que l'attribution en priorité aux parties civiles T.N., S.P., R.P. et N.M. du montant de 65.056,09 euros, dont la confiscation par équivalent a été ordonnée à charge de A.S-W., se fera au prorata de leurs créances respectives ;

3. **CONDAMNE** solidairement A.S-W. et Q.Z. aux frais d'appel, liquidés à 351,10 euros ;

4. **CONDAMNE** A.S-W. aux dépens d'appel, liquidés dans le chef des parties civiles T.N., S.P., R.P.,N.M à la somme unique de 6.000 euros.

Rendu par :

G.P., président

T.G., conseiller

D.P., conseiller

assistés de :

G.A., greffier